

# Définition du poste et des nuisances

À remplir par l'entreprise utilisatrice lors d'une demande mission intérim

4 exemplaires à conserver (EU - AE - GIST - Salarié)

<b>Entreprise utilisatrice (EU)</b> Raison sociale : ..... Adresse : ..... Ville : ..... CP : ..... Tél : ..... Fax : ..... Mail : ..... Médecin du travail : Dr ..... Tél. : .....	<b>Agence d'emploi (AE)</b> N° Adhérent : ..... Agence : ..... Adresse : ..... Ville : ..... CP : ..... Tél : ..... Fax : ..... Correspondant : .....
---	---

**Informations sur le poste**  
 Nom du poste : ..... date mission du ..... au .....  
 Tâches à effectuer : .....  
 Nom du tuteur : .....

**Contenu du poste**  
**Contraintes liées à l'activité**

Postures contraignantes	<input type="checkbox"/>	Machines dangereuses	<input type="checkbox"/>	Risques chimiques	<input type="checkbox"/>
Travail en hauteur	<input type="checkbox"/>	Gestes répétitifs	<input type="checkbox"/>	Ondes électromagnétiques	<input type="checkbox"/>
Travail en extérieur	<input type="checkbox"/>	Port de charges	<input type="checkbox"/>		
Travail en milieu confiné	<input type="checkbox"/>	Vibrations	<input type="checkbox"/>		

**Surveillance individuelle renforcée (SIR)**  
*Se reporter à l'article R.4624-22 du Code du travail*  
**1. Risques particuliers conditionnés par un examen d'aptitude prévu par le code du travail (article R.4624-23 du Code du travail) :**  
**Habilitations nécessaires**

Chariot élévateur	<input type="checkbox"/>	Engin de chantier	<input type="checkbox"/>	Grue	<input type="checkbox"/>
Pont roulant	<input type="checkbox"/>	Nacelle	<input type="checkbox"/>	Autres (ex. habilitation électrique)	<input type="checkbox"/>

**2. Risques particuliers liés à l'exposition (article R.4624-23 du Code du Travail) :**

Risques de chute de hauteur, montage et démontage échafaudage	<input type="checkbox"/>	Risque hyperbare	<input type="checkbox"/>	Amiante	<input type="checkbox"/>
		Plomb	<input type="checkbox"/>	Rayonnements ionisants (Cat. B)	<input type="checkbox"/>
		Agents CMR (catégorie 1 et 2)	<input type="checkbox"/>	Agents biologiques (groupe 3 et 4)	<input type="checkbox"/>

**Liste des travaux interdits** Voir fiche annexe (article L.4154-1 du Code du travail)

**Matériels de sécurité nécessaires**

Remis par	EU	AE	EU	AE	EU	AE		
Chaussures de sécurité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Lunettes de protection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Masque	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Casque	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Gants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Harnais	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Combinaison de travail	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Protecteur d'oreilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Autres :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vêtement spécifique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Masque à cartouche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.....		

Fait le : ..... à : .....

<b>Entreprise utilisatrice (EU) : signature et cachet</b>	<b>Agence d'emploi (AE) : signature et cachet</b>
---	---

# Liste des travaux interdits aux travailleurs temporaires

*Fiche annexe définition du poste et des nuisances  
Document à destination des agences d'emploi (AE)*

## Article L.4154-1 du Code du travail

Il est interdit de recourir à un salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux figurant sur une liste établie par voie réglementaire. Cette liste comporte notamment certains des travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la médecine du travail. L'autorité administrative peut exceptionnellement autoriser une dérogation à cette interdiction dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

- >> Arrêté du 8 octobre 1990 modifié par arrêté du 4 avril 1996 et par arrêté du 12 mai 1998 fixant la liste de travaux pour lesquels l'employeur ne peut faire appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des agences d'emploi.
- >> L'arrêté du 8 octobre 1990 fixe également les conditions dans lesquelles le directeur départemental du travail et de l'emploi peut exceptionnellement accorder une dérogation à cette interdiction.

Les travaux comportant l'exposition aux agents suivants :	Les travaux suivants :
<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Le fluor gazeux et acide fluorhydrique ;</li> <li>&gt;&gt; Chlore gazeux, à l'exclusion des composés ;</li> <li>&gt;&gt; Brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés ;</li> <li>&gt;&gt; Iode solide, vapeur, à l'exclusion des composés ;</li> <li>&gt;&gt; Phosphore, pentafluorure de phosphore phosphore d'hydrogène (hydrogène phosphoré) ;</li> <li>&gt;&gt; Arséniure d'hydrogène (hydrogène arsénié) ;</li> <li>&gt;&gt; Sulfure de carbone ;</li> <li>&gt;&gt; Oxychlorure de carbone ;</li> <li>&gt;&gt; Dioxyde de manganèse (bioxyde de manganèse) ;</li> <li>&gt;&gt; Dichlorure de mercure (bichlorure de mercure) ;</li> <li>&gt;&gt; oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure ;</li> <li>&gt;&gt; Béryllium et ses sels ;</li> <li>&gt;&gt; Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) ;</li> <li>&gt;&gt; Amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés. 3.3' diméthoxybenzidine (dianisidine), 4-aminobiphényle (amino-4 diphényle) ;</li> <li>&gt;&gt; Béta-naphtylamine, N.N-bis (2-chloroéthyl)-2-naphtylamine (chlornaphazine), o-toluidine (orthotuidine) ;</li> <li>&gt;&gt; Chlorométhane (chlorure de méthyle) ;</li> <li>&gt;&gt; tétrachloroéthane ;</li> <li>&gt;&gt; Paraquat ;</li> <li>&gt;&gt; Arsenite de sodium.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Les travaux exposant à l'inhalation des poussières de métaux ;</li> <li>&gt;&gt; Les travaux exposant à l'inhalation des poussières de lin ;</li> <li>&gt;&gt; Métallurgie et fusion du cadmium ; travaux exposant aux composés minéraux solubles du cadmium ;</li> <li>&gt;&gt; Polymérisation du chlorure de vinyle ;</li> <li>&gt;&gt; Activités de fabrication ou de transformation de matériaux contenant de l'amiante, opération d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante ou démolition exposante aux poussières d'amiante ;</li> <li>&gt;&gt; Fabrication de l'auramine ou du magenta ;</li> <li>&gt;&gt; Tous les travaux susceptibles d'entraîner une exposition aux rayonnements ionisants dès lors qu'ils sont effectués dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 millisieverts ;</li> <li>&gt;&gt; Travaux de désinsectisation des bois (pulvérisation du produit, trempage du bois, empilage ou sciage des bois imprégnés, traitement des charpentes en place) et des grains lors de leur stockage.</li> </ul>